

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES ORIENTALES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Prats-de-Mollo-La Preste, le 7 avril 2022

MAIRIE
de
PRATS-DE-MOLLO-LA PRESTE

66230
6 rue Porte de France



TEL : 04 68 39 72 11
Messagerie : mairie@pratsdemollo.fr
<https://www.mairie-pratsdemololapreste.com>

Claude FERRER
Maire de Prats de Mollo la Preste

à

CENTRE DE GESTION
35 Boulevard Saint Assicle
66000 PERPIGNAN

Nos réf. : 20220407-CF-NC

Objet : Mise en conformité du protocole d'accord sur la durée légale du temps de travail – avis du Comité Technique

Monsieur le Président,

Comme convenu par téléphone et après accord de la Préfecture nous avons passé en conseil municipal le protocole d'accord sur la mise en conformité de la durée légale du temps de travail.

Vous trouverez ci-joints la délibération ainsi que le protocole signé par les agents. Ce protocole est à soumettre à l'avis du comité technique du mois de juin.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le Maire
Claude FERRER.



45

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le 01 AVR 2022
ID : 066-216501500-20220330-20220330_25-DE

DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE
de

DELIBERATION
N°20220330-25

Prats-de-Mollo-La Preste

MISE EN CONFORMITE DU
PROTOCOLE D'ACCORD SUR LA
DUREE LEGALE DU TEMPS DE
TRAVAIL

L'an deux mille vingt-deux et le trente mars à 18 heures, le conseil municipal de la Commune de Prats de Mollo-La Preste, régulièrement convoqué en session ordinaire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations sous la présidence de Claude FERRER, Maire.

Etaients Présents :

Claude FERRER, Jeanne MAISON, Patrick DORANDEU, Paule GORCE, Philippe MOLY, Alain PERRARD, Christian DUNYACH, Michèle AURIOL, Francis VILA, Francine BORRAT, Francis VILA, Elisa TELL.

Absents excusés : Jean-Michel FITE a donné procuration à Philippe MOLY, Bernard REMEDI a donné procuration Jeanne MAISON, Ghislaine PALAU.

Nombre de membres en exercice : 15

Date de la convocation du conseil municipal :
23/03/2022

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le

Secrétaire de séance : Jeanne MAISON

Les membres du conseil municipal étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47
- Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;
- Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Considérant l'avis du comité technique en date du

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité décisionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, par courrier (TA MONTPELLIER 6 rue Pitot-34000 Montpellier) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, et ce dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Monsieur le maire propose que :

la délibération du 8 février 2002 et le protocole d'accord annexé sur la mise en place de l'aménagement et réduction du temps de travail

la délibération du 29 mai 2012 portant sur l'avenant n°1 au protocole soient annulées et remplacées par la présente délibération ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le protocole d'accord sur la durée légale du temps de travail qui a été signé par l'ensemble du personnel, en vue de mettre le protocole d'accord sur l'ARTT en conformité avec la loi du 06 août 2019 portant sur la transformation de la fonction publique et le respect des 1607 heures annuelles de travail.

Le conseil municipal ouï les explications de Monsieur le Maire

VOTE :

exprimés	14
contre	
abstentions	
pour	14

- Valide le protocole d'accord sur la durée légale du temps de travail annexé à la présente délibération

Ainsi fait et délibéré à Prats de Mollo la Preste, les : jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations
Le Maire, Claude FERRER.



66

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le 
ID : 066-216601500-20220330-20220330_25-DE

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES ORIENTALES

MAIRIE
DE
PRATS-DE-MOLLO-LA PRESTE
66230

**Mise en conformité du
PROTOCOLE D'ACCORD
Durée légale du temps de travail**

A compter de 2022

Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures. Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité. En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

ARTICLE I : OBJECTIFS DE L'ACCORD

Le présent projet répond aux objectifs suivants :

Mettre le protocole d'accord d'aménagement et réduction du temps de travail en conformité avec la loi n°2019-828 du 06 août 2019 portant sur la transformation de la fonction publique, notamment l'article 47.

La suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.

ARTICLE II : CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Sont concernés les agents de la commune de Prats de Mollo la Preste de droit public (titulaires ou stagiaires et CDD de droit public de la fonction publique territoriale exerçant leur activité à temps plein ou partiel).

ARTICLE III : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire	104 jours (52x2)	
- Congés annuels	25 jours (5x5)	
- Jours fériés	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
 Reçu en préfecture le 01/04/2022
 Affiché le
 ID : 066-216601500-20220330-20220330_25-DE

Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
(228 jours x 7h) = 1596 h arrondi à :		1600 h
Ou		
(228 jours/5jours x 35h) = 1596 arrondi à :		1600 h
+ journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

SERVICE TECHNIQUE et AIDE MARGERELLE

Durée de travail par semaine	Les 1600 heures réglementaires sont effectuées en :	Au regard des 228 jours travaillés, les agents ont droit à :
7.50 heures x 5 jours = 37.50 heures	1600 heures / 7.50 heures = 213.33 jours	228 - 213.33 = 14.67 jours arrondis à 15 jours pour faciliter la gestion

SERVICE ADMINISTRATIF

Durée de travail par semaine	Les 1600 heures réglementaires sont effectuées en :	Au regard des 228 jours travaillés, les agents ont droit à :
7.80 heures x 5 jours = 39 heures	1600 heures / 7.80 heures = 205.13 jours	228 - 205.13 = 22.87 jours arrondis à 23 jours pour faciliter la gestion

ARTICLE IV : TEMPS PARTIEL

Les jours de congé et d'ARTT des agents à temps partiel seront calculés en fonction de leur quotité de temps de travail.

ARTICLE V : JOURNEE DE SOLIDARITE

La journée de solidarité à 7 heures de travail non rémunéré qui s'ajoutent aux 1600 heures, donne le total de 1607 heures travaillées maximum.

Pour les agents de la Commune de Prats de Mollo la Preste, la journée de solidarité est fixée au lundi de Pentecôte et sera compensée par un jour d'ARTT.

ARTICLE VI : HEURES SUPPLEMENTAIRES ET DEPASSEMENTS D'HORAIRE

Le fonctionnement normal des services ne doit pas a priori, générer d'heures supplémentaires lesquelles en tout état de cause pourront être récupérées en temps de repos équivalent ou payées.

A noter : les absences pour congés maladie..., sont comptabilisées sur la base de 7 heures par jour

ARTICLE VII : JOURS DE FONCTIONNEMENT

Ces jours sont attribués automatiquement en application de la règle suivante : « un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de 5, 6 ou 7 jours ; il est attribué deux jours de congé supplémentaire lorsque le nombre est au moins égal à 8 jours.

ARTICLE VIII : SUIVI DE LA MISE EN PLACE

Afin d'assurer une mise en place harmonieuse des nouvelles dispositions avec entre-autre la récupération des jours de repos, deux documents prévisionnels seront établis :

- un tableau-planning de récupération des jours RTT
- Un tableau-planning des congés annuels des agents.

En raison des nécessités du service, les prévisions d'absences sont limitées à 3 par jour.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022

Reçu en préfecture le 01/04/2022

Affiché le



ID : 066-216601500-20220330-20220330_25-DE

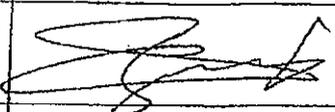
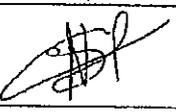
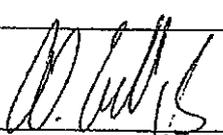
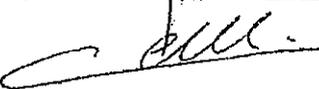
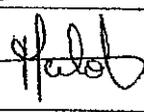
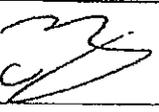
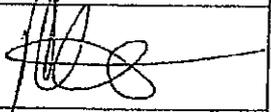
ARTICLE IX : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et de repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne de travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
 Reçu en préfecture le 01/04/2022
 Affiché le 
 ID : 066-216601500-20220330-20220330_25-DE

EMARGEMENT DU PRESENT PROTOCOLE

Nom Prénom	Cadre d'emploi	Emargement
M. BERGES Yannick	Adjoint technique	
M. BOUIN Claude	Adjoint administratif	
Mme CAPELL Annie	Adjoint administratif	
Mme CASES Nathalie	Attaché	
Mme COSTA Fabienne	Adjoint administratif	
Mme DA SILVA PEREIRA Maria Isabel	Adjoint technique	
Mme DEGOIX Nadine	Adjoint Technique	
M.GELLINGS Wolfgang	Adjoint technique	
M. GERVA Cédric	Adjoint technique	
Mme MERLAT Christine	Adjoint technique	
PALOMERAS Isabelle	Adjoint administratif	En congé longue durée jusqu'à son départ à la retraite
M. PRUJA Julien	Adjoint technique	
Mme RAYNAUD Pascale	Attaché	
M. ROCA Serge	Adjoint administratif	
M. SALES Alain	Adjoint technique	

Le Maire
 Claude FERRER.